



ARRÊTÉ DU MAIRE n°2026-188

Objet : Arrêté temporaire autorisant l'organisation d'une déambulation à caractère culturel à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine

Le Maire de la Commune de SAINT-GERVASY (Gard),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2
VU les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
VU le programme des Journées Européennes du Patrimoine, organisées les 19 et 20 septembre 2026
VU les réunions de la Commission Municipale « Associations / Sport / Culture / Patrimoine » concernant l'organisation d'une déambulation à caractère culturel, historique et patrimonial, à l'occasion de l'organisation des Journées Européennes du Patrimoine,

Considérant qu'une déambulation à caractère culturel et patrimonial est organisée à Saint-Gervasy dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, le samedi 19 septembre 2026

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 19/09/2026, de 09h00 à 12h00, une déambulation à caractère culturel, historique et patrimonial sera organisée, à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine, au niveau des voies et rues suivantes :

- Place de la Victoire,
- Rue Pasteur,
- Avenue Georges Taillefer
- Rue du Moulin
- Avenue Frédéric Mistral
- Avenue de Nîmes
- Rue de Provence
- Rue des Aires
- Rue de Cabrières
- Place du Marché
- Rue de la Madone

Article 2 : Les participants à la visite demeureront sous la responsabilité des organisateurs et respecter les consignes qui leur seront données.



- Article 3 :** Pendant le déroulement de la déambulation, la circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue ou régulée sur les voies empruntées par le cortège, au fur et à mesure de sa progression. Les usagers devront se conformer aux indications données par la Police municipale et, le cas échéant, par les personnes chargées de la sécurisation de la manifestation.
- Article 4 :** L'accès des véhicules de secours et d'intervention devra être maintenu en permanence.
- Article 5 :** Les conducteurs devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de SAINT-GERVASY.
- Article 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.
- Article 8 :** Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la brigade de Gendarmerie de MARGUERITTES, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MARGUERITTES, à la Police Municipale de SAINT-GERVASY.
- Article 9** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant Chef de la brigade de Gendarmerie de MARGUERITTES, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MARGUERITTES, la Police Municipale de SAINT-GERVASY, sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-GERVASY, le jeudi 3 septembre 2026.

Le Maire,
François PLAZAS.

